



Strasbourg, le 29 juillet 2013

CDL(2013)036
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

JUIN 2013

Le mois de juin a été marqué par l'achèvement du comité conjoint de coordination et de rédaction de la rédaction du projet final de Constitution, lequel a été transmis aux commissions constituantes pour avis.

Par ailleurs, la commission de législation générale a entamé l'examen du projet de loi relatif à la justice transitionnelle.

I. La finalisation du projet de Constitution

Après de longues réunions tout au long des mois d'avril et de mai, le comité conjoint de coordination et de rédaction a achevé son travail en mettant à la disposition de la séance plénière *«le projet final de Constitution de la République Tunisienne»*.

Durant les trois réunions qu'il a tenues lors du mois de juin, le comité conjoint a apporté quelques améliorations à la rédaction du projet final qu'il a divulgué le 1^{er} juin 2013 et a ensuite adopté le rapport général sur ce projet.

Toutefois, le projet a été critiqué par plusieurs partis et membres de l'ANC qui y voient l'œuvre d'un seul partis à l'ANC disposant de la majorité au sein du comité conjoint de coordination et de rédaction. Les reproches se sont surtout focalisées sur la violation par le comité conjoint des dispositions de l'article 104 du règlement intérieur tel que modifié le 15 mars 2013 et qui prévoit dans son alinéa 3 que : *«...Le comité conjoint se réunit pour préparer le projet final de Constitution en se basant sur les travaux des commissions constituantes et avec le concours des experts. Chaque commission constituante devra, ensuite, donner son avis sur ce projet final, lequel sera publié et distribué en même temps que le rapport général et le projet final de Constitution»*. Les députés contestataires insistaient sur le fait que le comité conjoint a dû mettre à la disposition des experts les projets des différentes commissions constituantes et non pas la version du 22 avril 2013 qu'il a élaboré et qui a porté atteinte à certains droits et libertés et à l'équilibre entre le chef du gouvernement et le président de la République.

Cela a provoqué un grand retard dans les travaux de l'ANC et du comité conjoint qui n'a pas pu adopter son rapport général faute de ne pas disposer de l'avis de la commission constituantes des pouvoirs que son président a refusé de la réunir.

Toutefois, et malgré le refus de certains députés d'accepter le projet et de le discuter en séance plénière, l'ANC a poursuivi ses travaux et a décidé d'entamer la discussion générale sur le projet de Constitution à partir du 1^{er} juillet 2013. En même temps, le président de l'ANC et les présidents des groupes parlementaires se sont réunis plusieurs fois afin de trouver la solution adéquate à ce problème et c'est ainsi qu'ils ont décidé de mettre en place une commission *ad hoc* chargé de trouver un consensus sur les principales divergences dans le projet. La composition de ladite commission n'a pas encore été fixée mais elle qui doit réunir les trois conditions suivantes :

- le représentant de chaque groupe parlementaire ou d'un certain nombre de députés non apparentés doit avoir tout le pouvoir de discuter des points de divergences et de décider en leur nom ;
- aucun député devenu membre de cette commission ne peut être remplacé à n'importe quel stade des discussions ;
- le nombre des membres de cette commission doit être limité autant que possible afin de faciliter les discussions et la réalisation du consensus.

II. Le projet de loi organique relative à la justice transitionnelle

La loi organique sur la justice transitionnelle a pour objectifs de rompre avec le passé en favorisant la conciliation nationale et la réussite de la transition de la dictature vers une nouvelle ère de démocratie et de respect des droits de l'Homme. Ainsi, le projet de loi est fondé sur trois principes fondamentaux :

- sanctionner toutes les violations des droits de l'Homme durant l'ancien régime,
- dédommager les victimes des violations des droits de l'Homme,
- réformer les institutions.

Pour atteindre ces objectifs, une instance supérieure indépendante sous l'appellation «*L'instance de la vérité et de la dignité*» est créée. Sa mission, qui doit l'achever dans un délai ne dépassant pas les quatre années, couvre une période allant de 20 mars 1956 jusqu'à la promulgation de cette loi.

L'instance est chargée de :

- mettre en place un programme de réparation des préjudices causés aux victimes,
- préparer un registre unifié des victimes,
- fixer les critères de réparation des victimes,
- prendre des mesures provisoires et urgentes d'encadrement et de dédommagement.

Ainsi, elle bénéficie principalement du droit:

- d'accéder à tout archive privé au public,
- d'enquêter sur tous les cas de violations prévus dans cette loi,
- d'écouter les victimes et recevoir leurs témoignages,
- d'enquêter sur les cas de disparition forcée,
- de déterminer les responsabilités,
- de proposer les solutions et les mesures nécessaires permettant la non-reproduction de ces violations...

Enfin, tout dossier établi par l'instance est transmis au procureur de la république pour prendre les mesures pénales nécessaires.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de juin 2013.